RECU le

'3 FEV. 2011

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 22 FEV. 2011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de le Loire

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'extension d'une carrière aux lieux dits «Les Bédoutières – La Sanglerie » sur les communes de FREIGNE et LA CORNUAILLE (49)

- SAS LA FLORENTAISE -

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'installation classée pour l'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux-dits «Les Bédoutières – La Sanglerie» sur les communes de FREIGNE et de LA CORNUAILLE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il sera porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La demande porte sur l'extension d'une carrière de sables et sur la renonciation de parcelles non exploitées de l'autorisation initiale correspondant à l'arrêté préfectoral D3-97 n° 675 du 7 juillet 1997 d'une emprise de 54 ha 72 a 56 ca pour une durée de 30 ans.

Le projet actuel est sollicité pour une durée d'exploitation de 20 ans pour une surface totale de 62 ha 87 a 42 ca, l'extension porte sur une surface de 16 ha 93 a 39 ca et la renonciation de parcelles pour une surface de 8 ha 78 a 53 ca.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'aifichage	Situation administrative*
2510.1	1- exploitation de carrière	Superficie: 62 ha 87 a 42 ca Production annuelle: - maximum: 200 000 t - moyenne: 180 000 t	A	3 km	b-e
2515.1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels 1- la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw	Puissance installée : 1200 kw	Α	2 km	b

^{*} Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet ne se situe pas dans une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale portent sur la prise en compte de l'impact sur le paysage, sur la faune et la flore et sur les écoulements superficiels et souterrains.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3 -1- Etat initial

L'état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. L'analyse doit être proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Le projet ne s'inscrit pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels ou du paysage. S'agissant du paysage, l'état initial est succinct en ne présentant que des vues rapprochées de la zone au sein de laquelle s'insère le projet (pas de vues éloignées, simple mention des éléments de l'atlas des paysages du Maine-et-Loire).

S'agissant des milieux naturels, de la faune et de la flore, des investigations ont été menées spécifiquement suite à un pré diagnostic, à des périodes adaptées, de manière à identifier de manière précise les enjeux faunistiques et floristiques. Ainsi, les enjeux mis en évidence sur la zone d'étude sont faibles, à l'exception du ruisseau du Croissel et ses abords immédiats (présence de l'Agrion de mercure — espèce protégée) et de vieux chênes localisés dans l'emprise de l'exploitation (habitat du Grand Capricorne — espèce protégée).

S'agissant des écoulements superficiels et souterrains le dossier détaille de manière satisfaisante le contexte hydrographique dans lequel s'insère le projet. Il permet de mettre en évidence le positionnement de la carrière à proximité immédiate du ruisseau le Croissel, affluent de l'Erdre. S'agissant des écoulements souterrains, les éléments figurant au dossier restent sommaires en se limitant à la description du contexte hydrogéologique global de la région et aux ouvrages répertoriés dans la zone de 300m.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Freigné, la commune de la Cornuaille ne disposant pas de document d'urbanisme.

L'examen de la compatibilité avec le schéma départemental des carrières est effectué de manière satisfaisante. Par contre, l'examen de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, reste sommaire. Ainsi, le dossier n'identifie pas les orientations du SDAGE susceptibles d'être concernées par le projet et n'analyse pas la manière dont elles ont été prises en compte.

3 -2- Analyse des effets

Le dossier de demande administrative identifie les phases successives d'opérations qui sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement, à savoir :

- décapage de la terre végétale et stockage pour une utilisation ultérieure dans le cadre du réaménagement;
- extraction du sable à l'aide d'une pelle mécanique ou sous eau grâce à une barge électrique;
- transport des matériaux de manière hydraulique à l'installation de criblage-lavage;
- mise en place de remblais (stériles d'exploitation modelés en merlons ou mis en remblais dans l'excavation ;
- remise en état du site.

L'analyse des impacts dans les différentes thématiques (paysage, eau, faune-flore, bruit...) porte sur ces différentes opérations à des degrés cependant divers suivant les thématiques. Par rapport aux enjeux présentés, le dossier comporte une bonne analyse des impacts du projet. Il prend en compte de manière globale, les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les effets des différentes phases successives d'exploitation sur le paysage sont décrits sans s'appuyer sur des éléments graphiques ou photographiques. Ainsi le dossier n'apporte aucune

vue permettant d'apprécier la perception visuelle des merlons (hauteur, volume...) et des haies prévues en périphérie, notamment par rapport aux zones d'habitat qui disposeront de vues directes sur le site, ses installations et ses dépôts de terre.

Les effets et les impacts de l'exploitation sur les écoulements des eaux superficielles et souterraines sont décrits. Ils mettent en évidence des risques de rabattements localisés de la nappe, compte tenu du type d'exploitation envisagé (création de plan d'eau).

S'agissant des impacts sur la faune et la flore, les analyses spécifiques montrent précisément et de manière satisfaisante (destruction de milieux, perte de fonctionnalité), les impacts attendus par la réalisation du projet sur les secteurs à enjeux que sont le ruisseau du Croissel et ses abords (zones humides), et certains arbres pouvant abriter le Grand Capricorne (espèce protégée).

Par ailleurs, les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

3-3- Justification du projet

Le dossier expose la justification et les raisons du choix du projet de manière synthétique et appropriée. Par ailleurs, l'analyse conduite quant à la justification du choix du site permet de conclure à la prise en compte des enjeux environnementaux sur la zone.

3-4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts présentés, l'étude détaille les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures prévues pour supprimer les impacts paysagers identifiés consistent en la réalisation de merlons végétalisés et de plantations de haies, ce qui paraît adapté sur le principe, compte tenu du contexte paysager. Le dossier précise à juste titre les caractéristiques des plantations à effectuer (linéaire, espèces). Par contre, il aurait été pertinent de préciser les hauteurs et volumes des merlons envisagés. L'absence de ces éléments, voire de photomontage, ne permet pas de se rendre compte de la pertinence de ces mesures au regard d'un effet de masque bien adapté au site dans lequel ils sont projetés ou au contraire d'un marquage trop prégnant de la présence d'une carrière.

Les mesures prévues pour supprimer et réduire les impacts sur les écoulements superficiels et souterrains sont détaillées. S'agissant des effets attendus en terme de rabattement de la nappe, si des éléments sont fournis quand aux mesures qui pourraient être prises pour les puits, il aurait été nécessaire de préciser pour une meilleure clarté les mesures prises en terme de recul d'exploitation (20m) de manière à préserver le ruisseau du Croissel et la zone humide proche. S'agissant des enjeux faune-flore, la séquence « éviter-réduire » est respectée. Ainsi, les mesures proposées visent à préserver le ruisseau du Croissel (pas de rejets dans le ruisseau,

préservation d'une bande tampon), et les arbres remarquables identifiés sur le périmètre d'extension. L'étude complémentaire conclut de manière justifiée à la prise en compte de la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. Les mesures sont précises, budgétées et seront ensuite contrôlables dans leur mise en œuvre.

Par ailleurs, l'étude de dangers présente les mesures d'organisation et de gestion prévues par l'exploitant et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

3-5- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état ainsi que la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation sont exposées de manière satisfaisante. Compte tenu de la configuration des lieux, de ses potentialités biologiques et du maintien d'un plan d'eau, la remise en état privilégie une vocation écologique et loisirs.

3-6- Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule indépendant. Il est lisible et clair et reprend de manière synthétique les éléments clés de l'étude d'impact.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu qui explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

4- Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Le projet ne s'insère pas dans un secteur remarquable, protégé ou sensible au titre du paysage ou des milieux naturels et est éloigné des zones de captage d'eau potable. Ainsi, le dossier de demande d'autorisation prend en compte de manière adaptée et proportionnée, les enjeux environnementaux en particulier la sensibilité des milieux et des espèces en présence, les risques de pollution des eaux et les nuisances liées au bruit et aux poussières.

De plus, les dispositions prises pour limiter les effets sur les écoulements souterrains et superficiels (mise en place d'un dispositif de décantation, pas de rejet dans le ruisseau, délimitation d'une bande de 20m non exploitable à proximité du ruisseau), pour éviter ou limiter les pollutions ou nuisances paraissent adaptées aux modalités de conduite de l'exploitation et de nature à apporter des garanties suffisantes au regard des objectifs affichés. Dans tous les cas, des dispositifs de suivis (suivi piézométrique, suivi qualitatif des eaux rejetées) pourront permettre de recadrer ces dispositions.

S'agissant des enjeux paysagers, dans un secteur où le bocage a été relativement déstructuré, les propositions de plantation de haies (essences communes) apparaissent adaptées. S'agissant de la réalisation des merlons et de leur végétalisation, comme déjà mentionné, les éléments fournis au dossier restent trop sommaires pour pouvoir juger de leur pertinence.

Compte tenu des investigations complémentaires réalisées, le projet a bien pris en compte les quelques secteurs sensibles au titre de la faune et de la flore pouvant être impactés de manière

directe ou indirecte par le projet. Ainsi, grâce à la proposition de mesures d'évitement pertinentes, le projet évite les impacts forts sur ces secteurs. Dès lors, le recul de 20m de l'exploitation vis-à-vis du ruisseau de Croissel permettant de maintenir le secteur humide est fondamental et méritera de figurer dans les prescriptions. De la même manière, le maintien du chêne n° 3 est aussi fondamental, son intégration dans une haie bocagère est pertinente. Par ailleurs, des mesures sont proposées quant à la gestion future de ces secteurs de manière à pérenniser les milieux favorables aux deux espèces protégées identifiées (Agrion de Mercure et Grand Capricorne), à savoir :

- · curage léger d'entretien du ruisseau et différé dans le temps ;
- absence d'usage de pesticides (en particulier herbicides) sur les berges et la zone de 20m;
- entretien des chênes replantés par émondage ;
- cahier des charges de composition des haies (essences locales);
- mesure d'accompagnement de suivi écologique.

5- Conclusion

Quelques éléments de forme (justification de la compatibilité avec le SDAGE, précisions sur le contexte hydrogéologique, précisions des mesures d'insertion paysagère), auraient pu compléter utilement le dossier. Malgré cela, l'étude d'impact analyse de façon appropriée les impacts du projet sur l'environnement. Les mesures proposées de manière à éviter et réduire les impacts sont satisfaisantes au regard des enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le préfet

Jean Daubigny